PensFlex

Clause bénéficiaire en cas de décès

Ce formulaire doit être soumis en original.

Coordonnées de la personne assurée :

Employeur : ..... Contrat : .....

Nom : ..... Prénom : . .....

Rue, n° : ..... NPA / Lieu : .....

Date de naissance : ..... État civil : .....

Le règlement de prévoyance de PensFlex prévoit l'ordre des bénéficiaires suivant :

16.12 En cas de décès d'une personne assurée, le capital de prévoyance disponible (y compris les éventuels capitaux de prévoyance du fonds spécial « retraite anticipée ») ainsi que le capital décès supplémentaire éventuellement assuré sont versés, dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit.

Dans ce contexte et indépendamment du droit successoral, l'ordre des bénéficiaires est le suivant :

a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;
b) les enfants ayants droit conformément aux art. 16.10 et 16.11;
c) le partenaire survivant non enregistré (y compris les partenaires de même sexe), sachant que les conditions requises à l'art. 16.9 let b) à e) doivent être respectées;
d) les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de manière substantielle;
e) les autres enfants;
f) les père et mère;
g) les frères et sœurs;
h) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

Sous réserve des art. 16.14 à 16.17, le groupe de personnes de la catégorie supérieure exclut ceux qui le suivent dans l'ordre des bénéficiaires. Les personnes définies aux lettres c) et d) ne sont bénéficiaires que si elles ont été déclarées par écrit à la fondation du vivant de la personne assurée pour la clause bénéficiaire du capital décès. Au sein d'un groupe de personnes, la prestation est partagée entre les individus le composant.

Le droit visé aux lettres f) à h) porte au plus sur le capital de prévoyance disponible et sur les capitaux de prévoyance du fonds spécial éventuellement disponibles. Les autres groupes de personnes ont droit à la totalité de la prestation assurée.

16.13 Selon l'art. 16.12, les personnes assurées peuvent définir, au sein d'un groupe de personnes, une autre répartition que celle par individus, en adressant une déclaration écrite à la fondation.

16.14 Sur demande écrite adressée à la fondation, les personnes assurées peuvent faire passer les enfants ayants droit à la première place de l'ordre des bénéficiaires, avant le conjoint ou le partenaire enregistré survivant. En cas d'approbation par la fondation, l'ordre des bénéficiaires entre en vigueur de manière rétroactive à la date de la demande.

16.15 Les personnes assurées peuvent demander par écrit à la fondation que les personnes définies aux lettres c) et d) de l'ordre des bénéficiaires de l'art. 16.12 soient tout autant bénéficiaires que les personnes définies aux lettres a) et b). En cas d'absence de personnes selon les lettres c) et d), les personnes selon la lettre e) peuvent aussi être bénéficiaires à côté des personnes des lettres a) et b). Les droits des bénéficiaires peuvent être désignés plus précisément, mais les groupes de personnes 16.12 a) et b) n'ont pas le droit d'être totalement exclus. Sans précision, la répartition est effectuée selon les individus.

16.16 Les personnes assurées peuvent modifier, au moyen d'une lettre écrite adressée à la fondation, l'ordre des bénéficiaires selon l'article 16.12 lettres e) à g). En cas d'approbation par la fondation, l'ordre des bénéficiaires entre en vigueur de manière rétroactive à la date de la demande.

16.17 Au moyen d'une lettre écrite adressée à la fondation, les personnes assurées peuvent mettre les bénéficiaires selon art. 16.12 lettre f) à g) au même niveau que ceux de la lettre e) et désigner plus précisément les droits. Sans précision, la répartition est effectuée selon les individus. Le droit pour les bénéficiaires selon les lettres f) et g) se limite au maximum au capital de prévoyance disponible et aux capitaux de prévoyance éventuellement disponibles du fonds spécial.

11/2025

PensFlex Fondation collective
Kauffmannweg 17, 6003 Lucerne
welcome@pensflex.ch, +41 41 226 15 15
pensflex.ch

16.18 Les personnes assurées peuvent révoquer à tout moment une réglementation spéciale conformément aux art. 16.13 à 16.17. Dans ce cas, les critères réglementaires des bénéficiaires selon l'art. 16.12 entrent alors à nouveau en vigueur.

16.19 Un droit éventuel au versement d'un capital décès, selon le chiffre 16.12 existe seulement si la fondation a été avisée par écrit, au plus tard 6 mois après le décès de l'assuré, de l'existence d'une personne physique ou d'une communauté de vie ayant droit. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit à des prestations.

Je souhaite apporter la précision suivante concernant l'ordre des bénéficiaires :

Article N° : ☐ 16.12 c) ☐ 16.12 d) ☐ 16.13 ☐ 16.14 ☐ 16.15 ☐ 16.16 ☐ 16.17

Précisions : .....

.....

Je favorise la/les personne(s) suivante(s) :

Personne 1 :

Nom : ..... Prénom : .....

Rue, n° : ..... NPA / Lieu : .....

Date de naissance : ..... Répartition : ☐ par tête ☐ .....%

Relation : ☐ Conjoint / partenaire enregistré ☐ Enfant ☐ Parent ☐ Frères et sœurs ☐ Autres : .....

Personne 2 :

Nom : ..... Prénom : .....

Rue, n° : ..... NPA / Lieu : .....

Date de naissance : ..... Répartition : ☐ par tête ☐ .....%

Relation : ☐ Conjoint / partenaire enregistré ☐ Enfant ☐ Parent ☐ Frères et sœurs ☐ Autres : .....

Personne 3 :

Nom : ..... Prénom : .....

Rue, n° : ..... NPA / Lieu : .....

Date de naissance : ..... Répartition : ☐ par tête ☐ .....%

Relation : ☐ Conjoint / partenaire enregistré ☐ Enfant ☐ Parent ☐ Frères et sœurs ☐ Autres : .....

Signature :

Cette déclaration annule toutes les déclarations de bénéficiaire déposées auparavant dans le cadre de la prévoyance professionnelle auprès de PensFlex. La personne assurée prend acte que pour la validité de cette déclaration, ce ne sont pas les rapports actuels, respectivement les dispositions réglementaires et légales actuelles, qui sont déterminants mais ceux en vigueur au moment du décès.

Cette déclaration de bénéficiaire peut être déposée uniquement par des personnes qui sont assurées à la Fondation collective PensFlex et seulement pendant la période d'assurance correspondante. Lors d'un changement auprès d'un nouvel employeur, respectivement d'une nouvelle institution de prévoyance, c'est leur règlement de prévoyance qui s'applique.

....

Lieu, date **Signature de la personne assurée**

PensFlex Fondation collective
Kauffmannweg 17, 6003 Lucerne
welcome@pensflex.ch, +41 41 226 15 15
pensflex.ch